



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « défrichement dans le but
d'étendre une zone agricole »
sur la commune de Malbosc
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4349

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4174, déposée complète par la SAS La Forestière le 16 décembre 2022, publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4174 du 19 janvier 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement dans le but d'étendre une zone agricole ;

Vu le courrier de la SAS La Forestière reçu le 13 mars 2023, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4349, portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4174 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 11 avril 2023 ;

Rappelant que le projet consiste à défricher les parcelles cadastrées D701, 702 et 706, sur une surface totale de 8,881 ha, sur la commune de Malbosc, dans le département de l'Ardèche (07) ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision du 19 janvier 2023 susvisée s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- la localisation du projet :
 - situé entre deux sites Natura 2000 de la directive habitat : « landes et forêts du bois des Bartres » et « hautes vallées de la Cèze et du Luech », distant l'un de l'autre d'environ 300 m, que la fonctionnalité du corridor écologique entre les deux sites est susceptible d'être affectée ;
 - implanté à l'intérieur des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « serre de l'Elzède » et de type II « piémont cévenol » caractérisées par la présence du Ciste de Pouzolz, espèce protégée en France, et du Pin de Salzmann, espèce endémique et quasi-menacée en France. L'Orchis punaise, espèce protégée, et l'Aristolochie ronde qui

héberge les chenilles de Diane, espèce de papillon protégée, sont également susceptibles d'être présentes à l'intérieur de ces zones ;

- une absence d'inventaire de terrain des espèces et milieux naturels susceptibles d'être affectés et de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des potentiels impacts ;
- le phénomène d'érosion auquel sont soumises les parcelles défrichées avec :
 - un possible impact du projet sur la capacité de la retenue de Sénéchas, qui sert à protéger les villes de Bessèges (30) et de Saint-Ambroix (30) des inondations provoquées par les épisodes cévenols ou de perturber son fonctionnement par un apport de débris de végétaux ;
 - une absence d'élément permettant de s'assurer d'un développement suffisamment dense et rapide d'une strate herbacée nécessaire à la prévention du risque d'érosion ;
- l'absence de mesure, notamment en phase de travaux, pour éviter tout départ de feu de forêt alors que le secteur du projet est particulièrement exposé à ce risque ;
- une absence de qualification des éventuels impacts du défrichement sur le paysage alors que le projet est visible depuis des routes et villages, notamment celui de Sénéchas (30), et l'absence de mise en œuvre de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- l'absence de bilan carbone de l'opération alors que la forêt représente un puits de carbone important pour lutter contre le réchauffement climatique ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire :

- précise que le projet ne prévoit pas de dessouchage et broyage ;
- précise, en ce qui concerne les espèces protégées potentiellement présentes sur site, que la Ciste de Pouzolz est menacée par la colonisation de son habitat par les pins maritimes et que l'Orchis punaise pousse en prairie ;
- prévoit le maintien des rémanents de coupe au sol pour favoriser le développement de la vie souterraine, protéger les sols du phénomène d'érosion et enrichir les milieux ;
- qu'en matière de paysage, la forêt défrichée correspond à un espace agricole abandonné et colonisé par le pin maritime il y a environ 50 ans, que le projet consiste à redonner aux terres leur fonction originelle ;
- qu'en matière de risque incendie, l'abatteuse est dotée d'un système de protection ;
- précise qu'un hectare de prairie permet le stockage de 110 kg de carbone, que le bois énergie présente un bilan carbone neutre et que le bois de qualité sera valorisé en bois d'œuvre ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués dans le cadre des recours :

- en matière de biodiversité, l'état initial n'a pas été complété par des inventaires de terrain, alors notamment que les espèces protégées potentiellement présentes ne se développent pas uniquement en prairie, ce qui ne permet pas de déterminer les milieux naturels et espèces susceptibles d'être affectés et qu'il n'est pas proposé de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des potentiels impacts ;
- concernant l'érosion des sols, que le maintien des rémanents d'exploitation au sol sera de nature à augmenter le risque d'érosion des parcelles du projet et susceptible d'affecter la capacité de la retenue de Sénéchas ou de perturber son fonctionnement par un apport de débris de végétaux ; que le recours n'apporte pas d'élément supplémentaire permettant de s'assurer d'un développement suffisamment dense et rapide d'une strate herbacée nécessaire à la prévention de ce risque ;
- que les éventuels impacts du défrichement sur le paysage demeurent non qualifiés et qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est présentée ;
- qu'en matière de lutte contre les incendies, les impacts de l'activité humaine envisagée ne sont pas pris en compte ;
- que le projet ne présente pas de bilan carbone permettant de quantifier les conséquences de l'opération envisagée, notamment en matière de lutte contre le réchauffement climatique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de situé sur la commune de Malbosc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont :
 - la définition du périmètre du projet ;

- la production d'un état initial proportionné, notamment en matière de biodiversité ;
- la définition et la localisation des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;
- une analyse de l'adaptation du projet au changement climatique au regard notamment de l'érosion des sols et des risques incendie ;
- l'établissement d'un bilan carbone de l'opération ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2023-ARA-KKP-4174 du 19 janvier 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement dans le but d'étendre une zone agricole est maintenue ;

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par la SAS La Forestière, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4349, et formulé le 13 mars 2023 ;

Article 3 : Le projet de défrichement dans le but d'étendre une zone agricole présenté par la SAS La Forestière, concernant la commune de Malbosc (07), et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4349, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,
le Directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03